



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 7 MAI

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

## Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
  - Arrêté n°251 portant attribution d'une subvention au CNRS Bretagne – Unité mixte de recherche 6566 au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 3
  - Arrêté n°252 portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des Monuments Historiques (3 pages) Page 6
  - Arrêté n°255 portant attribution d'une subvention à l'association « Les contre courants » - concours voix des outre-mer au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 9
  - Arrêté n°260 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 12
  - Arrêté n°265 portant attribution la licence d'entrepreneur de spectacles vivants (3 pages) Page 16
  - Arrêté n°284 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2021 (3 pages) Page 19
  
- Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer**
  - Arrêté n°286 portant autorisation d'occupation temporaire du pavillon LEROUX, dépendance du domaine public routier de l'État sise sur la commune de Saint-Pierre (6 pages) Page 22
  
- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
  - Arrêté fixant le montant et les conditions des aides de l'État pour les parcours emploi compétences (P.E.C) contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE) (6 pages) Page 28
  
- Administration Territoriale de Santé**
  - Arrêté n°275 portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Docteur Pauline DUPUY (3 pages) Page 34
  - Arrêté n°276 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers Madame Clémentine FRENEA (3 pages) Page 37
  - Arrêté n°277 portant radiation au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes Monsieur Antoine GROSSET-GRANGE (3 pages) Page 40
  - Arrêté n°278 portant radiation au tableau de l'Ordre des Sages-Femmes Madame Dina DUBOC (3 pages) Page 43



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 7 MAI

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

## Sommaire

### **Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**

- Arrêté n°251 portant attribution d'une subvention au CNRS Bretagne – Unité mixte de recherche 6566 au titre de l'année 2021 (3 pages) Page
- Arrêté n°252 portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des Monuments Historiques (3 pages) Page
- Arrêté n°255 portant attribution d'une subvention à l'association « Les contre courants » - concours voix des outre-mer au titre de l'année 2021 (3 pages)
- Arrêté n°260 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages)
- Arrêté n°265 portant attribution la licence d'entrepreneur de spectacles vivants (3 pages)
- Arrêté n°284 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2021 (3 pages)

### **Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer**

- Arrêté n°286 portant autorisation d'occupation temporaire du pavillon LEROUX, dépendance du domaine public routier de l'État sise sur la commune de Saint-Pierre (6 pages)

### **Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**

- Arrêté fixant le montant et les conditions des aides de l'État pour les parcours emploi compétences (P.E.C) contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE) (6 pages)

### **Administration Territoriale de Santé**

- Arrêté n°275 portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Docteur Pauline DUPUY (3 pages)
- Arrêté n°276 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers Madame Clémentine FRENEA (3 pages)
- Arrêté n°277 portant radiation au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes Monsieur Antoine GROSSET-GRANGE (3 pages)
- Arrêté n°278 portant radiation au tableau de l'Ordre des Sages-Femmes Madame Dina DUBOC (3 pages)

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

251A20210511

Arrêté portant attribution d'une subvention au CNRS  
Bretagne – Unité mixte de recherche 6566 au titre de l'année  
2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Mission des Affaires Culturelles*

**ARRÊTÉ n° 251 du 11 MAI 2021**  
**portant attribution d'une subvention au**  
**CNRS Bretagne – Unité mixte de recherche 6566**  
**au titre de l'année 2021**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** la programmation établie pour l'année 2021 au titre du programme "Patrimoine" par la chargée de mission en politiques culturelles (*Mission des Affaires Culturelles*) ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme n° 175 "Patrimoine" (action 9 : Patrimoine archéologique) du ministère de la culture ;

**Considérant** la demande de subvention du CNRS – Bretagne Pays de la Loire, présentée par Grégor Marchand, directeur de recherche pour la campagne de fouille archéologique à l'Anse-à-Henry (été 2021) transmise le 7 avril 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA) transmis le 5 mai 2021. La fouille archéologique à l'Anse-à-Henry s'insère sur un programme pluriannuel qui se prolongera jusqu'en 2023. Le site dont il est question est un site côtier soumis à une forte érosion dont l'urgence de la fouille s'impose.

**SUR** proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de cinquante-trois mille trois cents euros (53 300€) est attribuée au CNRS Bretagne – Unité mixte de recherche 6566, au titre de l'année 2021, pour un chantier de fouille archéologique du site préhistorique de l'Anse-à-Henry mené par Monsieur Grégor Marchand.

**Article 2** : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte n°10071-35000-00001004708-76 ouvert au Trésor Public DRFIP Ile et Vilaine.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 175 « Patrimoine », action 9 : Patrimoine archéologique :

Domaine Fonctionnel	0175-09-01
Activité	017500200501
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0175-CCOM-D804

**Article 4** : Le CNRS Bretagne – Unité mixte de recherche 6566 s'engage à transmettre à la Mission des Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la culture.  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la culture.

**Article 7** : Le secrétaire général, la chargée de mission politiques culturelles auprès et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gregor MARCHAND, directeur de recherche au CNRS Bretagne – Unité mixte de recherche 6566.

Le Préfet,

  
Christian POUGET

### **Destinataires :**

Direction des Finances Publiques  
Grégor Marchand, Archéologue, CNRS  
Chargée de Mission Politiques Culturelles (MAC SPM)  
SRA - Madame Anne-Marie FOURTEAU  
DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

252A20210511

Arrêté portant autorisation de travaux sur un immeuble classé  
au titre des Monuments Historiques



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Mission des Affaires Culturelles*

**ARRÊTÉ n° 252 du 11 MAI 2021  
portant autorisation de travaux sur un immeuble classé  
au titre des Monuments Historiques**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-9, R 621-11 à 621-24 ainsi que les dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon prévues aux articles R 720-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** la lettre de mission n°384 en date du 16 mars 2018 confiant à Christophe LEHUENEN le titre d'Architecte des Monuments de France ;
- Vu** l'arrêté n°13 du 16 mars 2011, portant classement au titre des monuments historiques de la forge Lebailly et de sa parcelle d'assiette à Saint-Pierre, propriété de la Collectivité Territoriale ;

**Considérant** la demande d'autorisation de travaux à la Forge Lebailly enregistrée sous le numéro 975/502/21/01 déposée le 13 avril 2021 par la Collectivité Territoriale ;

**Considérant** l'avis transmis le 6 mai 2021 par l'Architecture des Monuments de France en charge du suivi des dossiers des monuments classés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** que la conservation de la Forge Lebailly présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt public, s'agissant d'une forge marine de 1878, ayant conservé toutes ses structures, son outillage et sa cheminée, unique atelier témoin du mode de vie des années 1920 de l'industrie de maintenance des bateaux et de la fabrication d'outils alors indispensables au territoire, et en raison de son authenticité ;

**Considérant** la première phase des travaux de réhabilitation nécessaire afin de séparer physiquement la forge de l'habitation mitoyenne située côté Sud, d'un point de vue phonique, d'un point de vue incendie et d'un point de vue électrique.

**SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation de travaux sollicitée par la Collectivité Territoriale pour la première phase de travaux relative à la réhabilitation de la Forge Lebailly est accordée sous réserve du respect des prescriptions figurant dans l'avis de l'Architecte des Monuments de France annexé à la présente décision.

**Article 2 :** Le secrétaire général et la chargée de mission en Politiques Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Collectivité Territoriale.

Le Préfet,

  
Christian POUJOY



Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (lieu de l'immeuble) dans le délai de deux mois à compter de la notification.

**Destinataires :**

Collectivité Territoriale  
Architecte des Monuments de France  
Chargée de Mission Politiques Culturelles (MAC SPM)  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

255A20210512

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
« Les contre Courants » - concours voix des outre-mer au titre  
de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Mission des Affaires Culturelles*

**ARRÊTÉ n° 255 du 12 MAI 2021**  
**portant attribution d'une subvention**  
**à l'association "Les contres Courants"**  
**Concours Voix des Outre-Mer au titre de l'année 2021**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture" ;

**Considérant** la demande de subvention enregistrée sous le numéro 239CA20210415 le 15 avril 2021 transmise par l'association « Les contres Courants » ;

**SUR** proposition du secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de huit mille euros (8 000€) est attribuée à l'association « Les contres Courants » au titre de l'année 2021 afin de révéler des nouveaux talents ultramarins, former la nouvelle génération à un niveau d'excellence et permettre la promotion des talents vocaux de l'archipel au concours Voix des Outre-Mer qui se tiendra en janvier 2022 à l'Opéra National de Paris.

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Les contres Courants » domicilié à Paris Lecourbe :

FR76 18206 00213 65047233105 54

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

**Article 4 :** L'association « Les contre Courants » s'engage à transmettre à la Mission des Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la Culture.  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la Culture.

**Article 7 :** Le secrétaire général la chargée de mission en Politiques Culturelles et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien LELEU, Président de l'association « Les contres Courants »

Le Préfet



Christian POUGET

**Destinataires :**

Direction des Finances Publiques  
Julien Leleu, Président de l'association "Les Contres Courants"  
Chargée de Mission Politiques Culturelles (MAC SPM)  
DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

260A20210520

Arrêté portant nomination des membres du conseil territorial  
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'ancrage territorial

**Arrêté n° 260 du 20 MAI 2021**

Portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°206 du 24 avril 2018 modifiant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°211 du 26 avril 2018 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est ainsi composé :

Représentants de l'Etat :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec deux représentants,
- le directeur des politiques publiques et de l'ancrage territorial de la préfecture ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé ;
- le chargé de mission sécurité civile auprès du préfet.

#### Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil territorial,
- le maire de la commune de Saint-Pierre,
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade,
- un conseiller municipal de Saint-Pierre,
- un conseiller municipal de Miquelon-Langlade.

#### Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts :

- le président de l'association FNE Saint-Pierre et Miquelon,
- le président de la Fédération des chasseurs,
- le président de la Fédération territoriale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Saint-Pierre et Miquelon.
  
- le représentant des organisations agricoles désigné par la CACIMA,
- le président de la FEA-BTP,
- le chef de l'exploitation EDF-SPM.
  
- Rodolphe Victorri, architecte,
- le chef de service de l'OFB,
- le délégué de l'IFREMER.

#### Personnalités qualifiées :

- un représentant de la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre,
- le médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale,
- le vétérinaire de la collectivité territoriale,
- M. Christophe Lehuenen.

**Article 2 :** Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

#### Représentants de l'Etat :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,
- le chef du service de l'administration territoriale de santé.

#### Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil territorial,
- le maire de la commune de Saint-Pierre.

#### Représentants d'associations, de professions et d'experts :

- le président de l'association FNE Saint-Pierre et Miquelon,
- le président de la FEA-BTP,
- Rodolphe Victorri, architecte.

#### Personnalités qualifiées :

- le médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale,
- le chef de corps de la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre.

**Article 3 :** Les membres désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** L'arrêté n°211 du 26 avril 2018 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

  
Christian POUDET

The seal is circular with a blue border containing the text "PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON". The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a banner, with a star below it.

Destinataires :

- Intéressés
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

265A20210521

Arrêté portant attribution la licence d'entrepreneur de spectacles vivants



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 265 du 21 MAI 2021

**portant attribution la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code du travail, et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles vivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°517 du 20 mai 2021 portant désignation de Madame Véronique MORAZE, Directrice du Centre Culturel et Sportif, en tant que représentante de la Collectivité territoriale en application de l'article L.7122-5 du code du travail ;
- VU** l'arrêté n°518 du 20 mai 2021 nommant Madame Véronique MORAZE, Directrice du Centre Culturel et Sportif ;
- VU** la demande de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants du Président de la Collectivité territoriale, enregistrée sous le n°314CA20210518 à la Préfecture, le 18 mai 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

**Madame Véronique MORAZE**  
Conseil Territorial (CCS)  
2, place Monseigneur Maurer  
BP 4208  
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

**CATEGORIES: 1 et 3 - 2021-01**

**Article 2 :** Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3 :** Le secrétaire général et la chargée de mission en politiques culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Collectivité Territoriale.

Le Préfet,



**Christian POUGET**

**Destinataires :**

M. Bernard BRIAND, Président de la CT de SPM  
Mme Julie COX, Cheffe du Pôle Développement Attractif (CT)  
Mme Véronique MORAZE, Directrice du CCS (CT)  
Mme Rosiane de LIZARAGA, chargée de Mission en Politiques Culturelles (MAC - MC)  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

284A20210528

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2021

**Secrétariat général**

~ ~ ~

Direction des Politiques publiques  
interministérielles  
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTÉ n° 234 du 28 MAI 2021

portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation  
générale  
de décentralisation des départements pour l'année 2021

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-4 L. 3334-7-1 et L. 4425-2 ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements, les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

**VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian Pouget ;

**VU** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** la note d'information en date du 26 avril 2021 ;

**VU** la fiche de notification du montant de la DGD des départements en 2021 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation des départements (exercice 2021).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-04-01, article d'exécution 40, activité 0119010104A1.

Article 3: La somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) sera versée à la Collectivité territoriale dès la signature du présent arrêté.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

le Préfet



Christian POUGE

Destinataires :

Collectivité territoriale  
DFIP  
DPPAT  
DCL  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

286A20210531

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du pavillon LEROUX, dépendance du domaine public routier de l'État sise sur la commune de St-Pierre



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires  
de l'Alimentation et de la Mer

Service Route Construction Bâtiment

ARRÊTÉ n° 286 du 31 MAI 2021

portant autorisation d'occupation temporaire du pavillon LEROUX, dépendance  
du domaine public routier de l'État sise sur la commune de St-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières du 29 avril 2021;

Considérant la demande en date du 29 mai 2019 par laquelle M . Enrique PEREZ, Président de la station de St-Pierre et Miquelon de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), sollicite l'autorisation d'occuper le bâtiment nommé « Pavillon LEROUX» situé sur 1 rue du 11 novembre à St-Pierre (97500) pour les besoins de la station de la SNSM de St-Pierre et Miquelon:

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

**ARRÊTE**

#### Article 1-Objet :

La station de St-Pierre et Miquelon de la SNSM, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public routier située le long de la RN2 à proximité du bâtiment DTAM/IFREMER, d'une surface de 45 m<sup>2</sup> pour les besoins de la SNSM liés à son activité à St-Pierre et Miquelon.

#### Article 2-Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des locaux qui ne pourront être utilisés par lui pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à son bénéficiaire aucune exclusivité d'usage de la parcelle.

#### Article 3-Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 30 avril 2021, pour une durée de trois (3) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après. Cette autorisation cessera également de plein droit à la date où une autorisation définitive sera délivrée conformément aux dispositions en vigueur.

#### Article 4-Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Dans les lieux mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Un état des lieux sera fait contradictoirement en présence du représentant du service gestionnaire et du bénéficiaire, préalablement à l'occupation.

#### Article 5-Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - éviter les risques de pollutions ;

- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état le pavillon qu'il maintiendra conforme aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du pavillon intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public routier.

#### Article 6-Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation

#### Article 7-Circulation et stationnement :

Sans objet.

#### Article 8-Remise en état des lieux:

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra être enlevée.

L'État « service gestionnaire du domaine public routier » peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Article 9-Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

#### Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

#### Article 11-Conditions financières :

S'agissant d'une association reconnue d'utilité publique, la présente autorisation est accordée à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune redevance.

Le bénéficiaire supportera néanmoins les charges de l'occupant, à savoir les abonnements et consommations d'eau et d'électricité.

Article 12-Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis le terrain et le pavillon, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13-Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14-Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15-Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16-Exécution :

Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17-Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

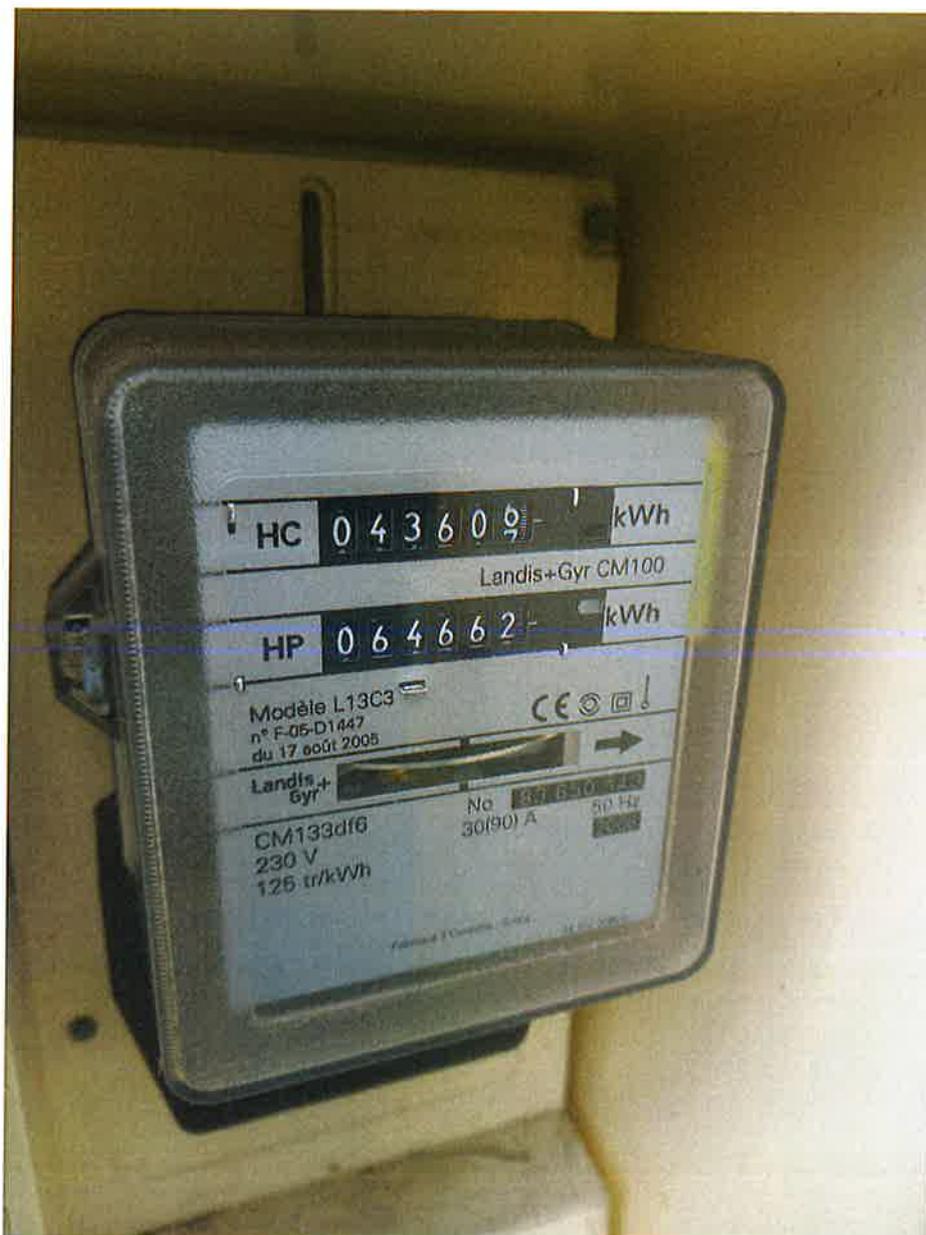
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIERE

Destinataires :

Préfecture / DPPAT / R.A.A.  
Direction des finances publiques  
DTAM / Antenne de Miquelon / UPPB  
CT

Annexe  
(Relevé EDF au 30/04/2021)



Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

246A20210503

Arrêté fixant le montant et les conditions des aides de l'État  
pour les parcours emploi compétences (P.E.C) contrats  
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative  
emploi (CIE)



**Arrêté n° 246 du 03 MAI 2021**

**fixant le montant et les conditions des aides de l'Etat  
pour les parcours emploi compétences (P.E.C.)  
contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE)**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier de l'ordre national du mérite*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu** les articles du code du travail L. 5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L. 5134-20 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L. 5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;
- Vu** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, et notamment l'article 3 ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les Parcours Emploi Compétences ;

**Vu** la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

**Vu** la note de cadrage du 16 décembre 2020 sur la gestion 2021 des politiques de l'emploi ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Les parcours emplois compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée, comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et sont motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial.

### **Article 2 :**

Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi définis à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

## PARTIE I : PEC NON-MARCHAND – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

### **Article 3 :**

Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

**Article 4 :**

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

<b>PEC NON-MARCHAND (CAE)</b>	<b>Publics éligibles</b>	<b>Taux de prise en charge par l'Etat</b> (% du SMIC brut par heure travaillée)	<b>Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat</b>
<b>CAE « Tous Publics »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi</li> </ul>	55%	20 heures
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes personnes sans emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)</li> <li>• Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)</li> </ul>	60%	20 heures
<b>CAE « Jeunes »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi</li> </ul>	65%	Entre 20 et 30 heures
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes personnes sans emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)</li> <li>• Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH)</li> </ul>	80%	Entre 20 et 30 heures

**Article 5 :**

L'aide de l'Etat prévue à l'article 4 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois,
- les contrats à durée déterminée : la durée minimale de prise en charge est de 6 mois. Elle peut être prolongée dans la limite totale de 24 mois (hors dérogations).

**PARTIE II : PEC MARCHAND – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)**

**Article 6 :**

Les employeurs de contrat initiative emploi sont ceux relevant du champ d'application de l'assurance chômage, les employeurs de pêche maritime et les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ), tels que définis aux articles L. 5134-66 et suivants du code du travail.

**Article 7 :**

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-72 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC MARCHAND (CIE)	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CIE « Tous Publics »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi</li> <li>• Toutes personnes sans emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)</li> <li>• Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)</li> </ul>	47%	30 heures

CIE « Jeunes »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi</li> <li>• Toutes personnes sans emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)</li> <li>• Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH)</li> </ul>	47%	Entre 20 et 35 heures
----------------	--	-----	-----------------------

**Article 8 :**

L'aide de l'Etat prévue à l'article 7 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois,
- les contrats à durée déterminée : la durée minimale de prise en charge est de 6 mois. Elle peut être prolongée dans la limite totale de 24 mois (hors dérogations).

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable et font l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

**Article 9 :**

Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par le prescripteur, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L. 5134-23-1 et L. 5134-25-1 du code du travail pour le PEC non-marchand (CAE) et L. 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail pour le secteur marchand (CIE).

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat.

**Article 10 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et renouvellements conclus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

L'arrêté n° 71 du 2 février 2021 est abrogé à compter de cette même date.

**Article 11 :**

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
- un **recours hiérarchique**, adressé aux ministre(s) concerné(s),
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Fort-de-France

12 rue du citronnier

Plateau Fofo - CS 17103

97271 SCHOELCHER Cedex

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Administration territoriale de santé

275A20210526

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des  
Chirurgiens-Dentistes du Docteur Pauline DUPUY



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

275

**Arrêté n° du 26 MAI 2021**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

**Considérant** l'attestation de réussite au diplôme délivrée au Docteur DUPUY Pauline en date du 26 janvier 2017 par l'Université de BORDEAUX ;

**Considérant** le dossier ordinal du Docteur DUPUY Pauline transmis par le Conseil départemental des Hauts de Seine de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en date du 29 avril 2021, réceptionné le 20 mai 2021 ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Chirurgiens-dentistes formulée par le Docteur DUPUY Pauline en date du 25 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Pauline DUPUY, (n°RPPS : 10101172749) docteur en chirurgie dentaire, , discipline odontologie, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro **39**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

  
Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)

Caisse de Prévoyance Sociale

Ordre national des chirurgiens-dentistes

ATS

RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

276A20210526

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
Madame Clémentine FRENEA



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 276 du 26 MAI 2021**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame FRENEA Clémentine en date du 21 avril 2021;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Madame FRENEA Clémentine en date du 20 juillet 2012 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 30/04/2021 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 30/04/ 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Clémentine FRENEA est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2273883**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :  
Intéressé(e)  
CHFD  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration territoriale de santé

277A20210526

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Masseurs-  
Kinésithérapeutes Monsieur Antoine GROSSET-GRANGE



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 277 du 26 MAI 2021**

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n°558 du 29 août 2019 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de Monsieur Antoine GROSSET-GRANGE-sous le n°119427 ;

**Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes formulé par monsieur Antoine GROSSET-GRANGE en date du 09 avril 2021 ;

**Considérant** la fin d'exercice de l'intéressé dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 30 avril 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Monsieur Antoine GROSSET-GRANGE, (N° RPPS : 10101361888), Masseur-Kinésithérapeute est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

  
  
Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)  
Ordre national des Masseurs-Kinésithérapeutes  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration territoriale de santé

278A20210526

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Sages-Femmes Madame Dina DUBOC



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 278 du 26 MAI 2021**

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Sages-Femmes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU** l'arrêté n°559 du 29 août 2019 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des Sages-Femmes de Madame Dina DUBOC sous le numéro **4/975**

**Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des Sages-Femmes formulée par Madame Dina DUBOC en date du 09 avril 2021;

**Considérant** la fin d'exercice de l'intéressée dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 30 avril 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1** : Madame Dina DUBOC, (N° RPPS : 10100622033), Sages-Femmes est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Sages-femmes.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Sages-Femmes

ATS

RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*